

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	900 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984	
19 déc. — Décret n° 84-229 portant nomination des préfets.	54
19 déc. — Décret n° 84-230 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	55
21 déc. — Décret n° 84-231 complétant le décret n° 84-227 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.	55
21 déc. — Décret n° 84-232 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.	56
21 déc. — Décret n° 84-233 accordant grâce individuelle.	56
21 déc. — Décret n° 84-234 accordant grâce individuelle.	56
21 déc. — Décret n° 84-235 accordant grâce individuelle.	56
21 déc. — Décret n° 84-236 accordant grâce individuelle.	57
26 déc. — Décret n° 84-237 complétant le décret n° 84-227 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.	57
27 déc. — Décret n° 84-238 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.	57
27 déc. — Décret n° 84-239 portant augmentation du capital social de la société togolaise du coton (SO.TO.CO.).	57
27 déc. — Décret n° 84-240 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1983 de la commune de Tsévié.	58

27 déc. — Décret n° 84-241 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1984.	58
27 déc. — Décret n° 84-242 portant approbation du compte administratif de la préfecture du Golfe, exercice 1983.	58
27 déc. — Décret n° 84-243 portant approbation du budget additionnel de la préfecture du Golfe, exercice 1984.	58
27 déc. — Décret n° 84-244 portant approbation au compte administratif de la préfecture de Kloto, exercice 1983.	58
27 déc. — Décret n° 84-245 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Kloto, exercice 1984.	58
27 déc. — Décret n° 84-246 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Sotoboua, exercice 1983.	58
27 déc. — Décret n° 84-247 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Wawa, exercice 1983.	58
27 déc. — Décret n° 84-248 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Oti, exercice 1983.	59
27 déc. — Décret n° 84-249 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1983 de la commune de Kpalimé.	59
27 déc. — Décret n° 84-250 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1983.	59
27 déc. — Décret n° 84-251 portant approbation du compte administratif de la préfecture d'Assoli, exercice 1983.	60

Arrêtés et Décisions

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant désignation d'un chef canton.	60
--	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984	
31 déc. — Décision n° 1240/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	60
31 déc. — Décision n° 1241/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget administratif de l'ADRAO.	60

31 déc. — Décision n° 1242/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M ^r Bruce Kodjo.	60
31 déc. — Décision n° 1246/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M ^r Yawo Agboyibor.	60
31 déc. — Décision n° 1248/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'office international des épizooties (O.I.E.).	60
31 déc. — Décision n° 1250/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union postale universelle (U.P.U.).	61
31 déc. — Décision n° 1251/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du PNUE.	61
31 déc. — Décision n° 1260/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	61
31 déc. — Décision n° 1261/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'ASECNA.	61
Décision portant constitution de provision.	61

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégrations, détachement, admission dans divers corps de la fonction publique, mise à la disposition, rappel à l'activité, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés mettant fin à un détachement, licenciement et révocation.	61
---	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations.	64
-----------------------------------	----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination.	64
-----------------------------------	----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION

Décision portant nomination.	64
-----------------------------------	----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1904

31 déc. — Arrêté n° 699/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbedey Messan.	64
31 déc. — Arrêté n° 700/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayayi Ayité Elékoumi.	65
31 déc. — Arrêté n° 701/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Schummer Ablavi.	65
31 déc. — Arrêté n° 702/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mlapa Baya.	65

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture de matériel d'entretien routier</i>):	65
Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation</i>).	65
B.I.A.O. — Togo (<i>Bilan au 30 septembre 1984</i>)	75
Avis de perte de titres fonciers	76

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 84-229 du 19 décembre 1984 portant nomination des préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés préfets :

Préfecture de Tône

M. EGLE Menssanh Yao Komi
attaché d'administration, en remplacement de
M. BEBLEADZI ATSU.

Préfecture de la Binah

M. TIYADEMA Bawoulam
professeur de C.E.G., en remplacement de
M. KPANDJA NADJOMB GMADJIWE.

Préfecture d'Assoli

M. GBAMAH Adadzi Kodjo
attaché d'administration, en remplacement de
M. KPATCHA BISSANG.

Préfecture de Tchaoudjo

M. YAGNINIM Bitokotipou
attaché d'administration scolaire, en
remplacement de M. PENNANEACH Biova Soumi.

Préfecture de Sotouboua

M. LAMBONI Kangebéni Bomboma
administrateur civil, en remplacement de
M. SIZING Gomina.

Préfecture de l'Ogou

M. Alfa ABALO
attaché d'administration, en remplacement de
M. NASSIKI Awrufo.

Préfecture de Wawa

M. HEMOU Kpatcha
actuellement préfet de Yoto, en remplacement
de M. ADIKA Messan.

Préfecture de Kloto

M. ADJODO SENA Kossi, député, magistrat, en remplacement de M. AKADO Komivi.

Préfecture de Vo

M. GODO Souleymane
administrateur civil, en remplacement de
M. KEZIE TCHAGBAOU.

Préfecture de Yoto

M. AMAH Abayi Manguiwèkim
attaché d'administration, en remplacement de
M. HEMOU KPATCHA.

Préfecture des Lacs

M. PENNANEACH Biova Soumi
actuellement préfet de Tchaoudjo, en
remplacement de M. TCHAO Lambana.

Préfecture du Golfe

M. KOMLAVI Yao
administrateur civil, député, en remplacement
de M. OURO BANG'NA Tchatikpi.

Art. 2 — MM. BEBLEADZI Atsu, KPANDJA NAD-JOMB GMADJIWE; KPATCHA BISSANG, SIZING Gomina, NASSIKI Awrufo, ADIKA Messan, AKADO Komivi, KEZIE TCHAGBAOU, TCHAO Lambana et OURO BANG'NA Tchatikpi, sont remis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique.

Art. 3 — Le traitement des préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe I.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 décembre 1984

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 84-230 du 19 décembre 1984 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 13 décembre 1984 à Koussountou (préfecture de Tchamba),

DECRETE :

Article premier — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ODOU Djériwo Akoéran, en qualité de chef de canton de Koussountou (préfecture de Tchamba) en remplacement de AGBANGBA Ailassani dé-cédé.

Art. 2 — M. ODOU Djériwo Akoéran, chef de canton de Koussountou, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-231 du 21 décembre 1984 complétant le décret n° 84-227 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution ;

Vu le décret n° 84-227 du 29 novembre 1984, portant convocation de l'assemblée nationale, en session extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'ordre du jour de la session extraordinaire convoquée par le décret n° 84-227 est complété comme suit :

- Projet de loi autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à LAGOS, le 10 décembre 1984.
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à LAGOS, le 10 décembre 1984.
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé le 10 décembre 1984.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1984

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 84-232 du 21 décembre 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 167/PR-INT du 10 octobre 1961 portant création de cantons et reconnaissant la désignation de chefs de canton dans la circonscription administrative de Tsévié ;

Vu le procès-verbal en date du 21 avril 1984 du conseil de Zolo (préfecture du Zio),

DECRETE :

Article premier — Est reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Komlavi AMAGLO, sous l'appellation de AMAGLO SADZO III en qualité de chef de canton de Zolo (préfecture du Zio) en remplacement de AMAGLO SADZO II, décédé.

Art. 2 — M. AMAGLO SADZO III, chef de canton de Zolo, percevra une indemnité annuelle de cent vingt mille (120 000) francs imputable au budget général, gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1984

Général G. EYADEMA**DECRET N° 84-233 du 21 décembre 1984 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 6 bis du 2 décembre 1982 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale de peine est accordée à M. Djomeda Kodjo, né en 1940 à Kouma-Bala (préfecture de Kloto), fils de Djomeda Yovo et de Kekessi Ama, ex-directeur de Togotex à Kara, condamné le 2 décembre 1982 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à sept ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de Togotex les effets mobiliers d'un montant de 9.348.200 francs, montant que l'intéressé a intégralement remboursé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1984

Général G. EYADEMA**DECRET N° 84-234 du 21 décembre 1984 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 6 bis du 2 décembre 1982 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale de peine est accordée à Madame Hlomashie Akouélé, épouse Djomeda, née le 24 mars 1946 à Kpalimé (préfecture de Kloto), fille de Hlomashie Edoé et de Tenou Massan, enseignante à l'école primaire de la route d'Aného, condamnée le 2 décembre 1982 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir aidé et assisté avec connaissance, les nommés Djomeda Kodjo et Akpabie Kpakpo Akakpovoto, auteurs de détournements des effets mobiliers d'un montant de 9.348.200 francs, montant que M. Djomeda Kodjo a intégralement remboursé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1984

Général G. EYADEMA**DECRET N° 84-235 du 21 décembre 1984 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 6 bis du 2 décembre 1982 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale de peine est accordée à M. Akpabie Kpakpo Akakpovoto, né en 1939 à Lomé, fils de Akpabie Adotévi et de Agbodo Zénawoé, ex-agent commercial responsable du bureau Togotex à Lomé, condamné le 2 décembre 1982 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à sept ans de réclusion pour avoir détourné, ensemble et de concert avec M. Djomeda Kodjo, au préjudice de Togotex des effets mobiliers d'un montant de 9.348.200 francs montant que M. Djomeda Kodjo a intégralement remboursé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-236 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3 du 27 octobre 1982 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale des peines est accordée à M. Ayika Ayi, né le 31 décembre 1942 à Agouégan (préfecture des Lacs), fils de Ayika Ekoué et de Koumondji Ahoegbalo, ex-caissier à l'hôtel de la paix, condamné le 27 octobre 1982 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné la somme de 1.193.280 francs au préjudice de l'hôtel de la paix, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1984

Général G. EYADEMA**DECRET N° 84-237 du 26 décembre 1984 complétant le décret n° 84-227 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution ;

Vu le décret n° 84-227 du 29 novembre 1984 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire ;

Vu le décret n° 84-231 du 21 décembre 1984 complétant le décret n° 84-227 du 29 novembre 1984, portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire,

DECRETE :

Article premier — L'ordre du jour de la session extraordinaire convoquée par le décret n° 84-227, est complété comme suit :

— Projet de loi portant modification du code général des impôts.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1984

Général GNASSINGBE EYADEMA**DECRET N° 84-238 du 27 décembre 1984 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution de la République togolaise ;

Vu le décret n° 84-227 du 29 novembre 1984 convoquant l'assemblée nationale en session extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La session extraordinaire de l'assemblée nationale, convoquée par le décret précité pour compter du 1^{er} décembre 1984, sera close samedi 29 décembre 1984.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1984

Général GNASSINGBE EYADEMA**DECRET N° 84-239 du 27 décembre 1984 portant augmentation du capital social de la société togolaise du coton (S.O.T.O.CO.).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974, spécialement en son article 6 ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982, relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982, portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Sur rapport conjoint du ministre du développement rural et du ministre des sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les subventions d'équipement reçues de l'Etat et une partie des reports à nouveau figurant au bilan au 31 mars 1983, soit respectivement 1.075.976.595 F CFA et 924.023.405 F CFA, sont incorporées au capital de la société togolaise du coton.

Art. 2 — Le capital social de la société togolaise du coton est porté à un montant de deux milliards deux cent millions (2.200.000.000) de francs CFA.

Art. 3 — Le ministre du développement rural et le ministre des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 84-240 du 27-12-84 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix neuf millions deux cent trois mille deux cent treize francs (19.203.213 francs).

En dépenses à la somme de : treize millions cinq cent cinquante sept mille cinq cent cinquante six francs (13.557.556 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : cinq millions six cent quarante cinq mille six cent cinquante sept francs (5.645.657 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : quatre millions six cent quinze mille cinq cent trente deux francs (4.615.532 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-241 du 27-12-84 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions huit cent quarante huit mille sept cent trente sept francs (5.848.737 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-242 du 27-12-84 — Le compte administratif de la préfecture du Golfe, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante neuf millions quatre cent quatre vingt onze mille neuf cent vingt huit francs (59.491.928 francs).

En dépenses à la somme de : cinquante millions six cent neuf mille neuf cent soixante neuf francs (50.609.969 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions huit cent quatre vingt et un mille neuf cent soixante cinq francs (8.881.965 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : dix huit millions dix sept mille cinq cent soixante francs (18.017.560 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-243 du 27-12-84 — Le budget additionnel de la préfecture du Golfe, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions huit cent quatre vingt et un mille neuf cent soixante cinq francs (8.881.965 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-244 du 27-12-84 — Le compte administratif de la préfecture de Kloto, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante cinq millions six cent trente mille sept cent soixante cinq francs (45.630.765 francs).

En dépenses à la somme de : trente sept millions cent soixante trois mille trois cent trois francs (37.163.303 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions quatre cent soixante sept mille quatre cent soixante deux francs (8.467.462 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : cinq millions sept cent quatre vingt sept mille trois cent quarante neuf francs (5.787.349 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-245 du 27-12-84 — Le budget additionnel de la préfecture de Kloto, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions quatre cent soixante sept mille quatre cent soixante deux francs (8.467.462 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-246 du 27-12-84 — Le compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt sept millions sept cent trente six mille quatre cent quarante sept francs (27.736.447 francs).

En dépenses à la somme de : vingt sept millions trois cent quarante cinq mille quatre cent cinquante sept francs (27.345.457 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt dix francs (390.990 francs).

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : neuf cent soixante dix huit mille neuf cent quatre vingts francs (978.980 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-247 du 27-12-84 — Le compte administratif de la préfecture de Wawa, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente six millions deux cent trente trois mille cinq cent soixante treize francs (36.233.573 francs).

En dépenses à la somme de : trente cinq millions neuf cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt six francs (35.954.786 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de : huit millions quatre cent cinquante deux mille neuf cent vingt deux francs (8.452.922 francs) qui sera reporté au budget primitif de l'exercice 1985.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : quatre millions deux cent quarante cinq mille deux cent quatorze francs (4.245.214 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-248 du 27-12-84 — Le compte administratif de la préfecture de l'Oti, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente huit millions six cent quinze mille cinq cent quatre vingt et un francs (38.615.581 francs).

En dépenses à la somme de : trente huit millions cinq cent cinquante mille cinquante francs (38.550.050 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : soixante cinq mille cinq cent trente et un francs (65.531 francs) qui sera reporté au budget primitif exercice 1985.

Sont approuvés les annulations et ouvertures des crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

<i>Chapitre 4 — Service des travaux régionaux</i>	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	175.000
<i>Chapitre 7 — Services sociaux (personnel)</i>	
Article 3 — Dispensaires	95.000
<i>Chapitre 8 — Services sociaux (matériel)</i>	
Article 5 — Semaine culturelle et orchestre	275.000
<i>Chapitre 10 — Dépenses diverses</i>	
Article 5 — Cotisation à la caisse nationale de sécurité sociale	134.800
	679.800

Ouvertures de crédits

<i>Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)</i>	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	133.453
<i>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</i>	
Article 1 — Entretien des routes et ponts	58.288
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés fourrières, gares routières et abattoirs etc.	56.847

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la préfecture	219.545
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	211.667
	679.800

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à six cent soixante dix huit mille trois cent cinquante quatre francs (678.354 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-249 du 27-12-84 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt huit millions cinq cent quatre vingt et un mille cent vingt cinq francs (28.581.125 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions cinq cent quatre vingt neuf mille six cent quatre vingt onze francs (29.589.691 francs) laissant ressortir un excédent de dépenses de : un million huit mille cinq cent soixante six francs (1.008.566 francs) qui sera reporté en dépenses au budget primitif de l'exercice 1985.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : neuf millions six cent quatre vingt six mille cinq cent soixante neuf francs (9.686.569 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-250 du 27-12-84 — Le compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente cinq millions cinquante mille sept cent quarante neuf francs (35.050.749 francs).

En dépenses à la somme de : trente quatre millions quatre cent cinquante sept mille quatre cent soixante onze francs (34.457.471 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : cinq cent quatre vingt treize mille deux cent soixante dix huit francs (593.278 francs) qui sera reporté en recettes au budget primitif exercice 1985.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions trente neuf mille cent dix sept francs (2.039.117 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-251 du 27-12-84 — Le compte administratif de la préfecture d'Assoli, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quinze millions six cent dix sept mille quatre vingt cinq francs (15.617.085 francs).

En dépenses à la somme de : seize millions trois cent quarante neuf mille deux cent quarante et un francs (16.349.241 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de sept cent trente deux mille cent cinquante six francs (732.156 francs) qui sera reporté en dépenses au budget primitif de l'exercice 1985.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à un million huit cent quatre vingt sept mille huit cent soixante quatre francs (1.887.864 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêtés et Décisions

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 145/INT du 31-12-84 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie coutumière, de M. Sotowou Guenoukpati II en qualité de chef de village de Momé-Houkpati (préfecture de Vo).

M. Sotowou Guenoukpati II, chef du village de Momé-Houkpati, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le préfet de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1240/MEF/FCS du 31-12-84 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture en vue de la préparation et de la participation de notre équipe nationale au tournoi de la ZONE III à Ouagadougou.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour régulariser le paiement effectué par OP n° 503 du 16-11-84 de francs 4.000.000.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1241/MEF/FCS du 31-12-84 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions quatre cent quaranté six mille quatre vingts (14.446.080) francs CFA, soit l'équivalent de 34560 dollars E.U., représentant le solde dû de la contribution du Togo pour l'année 1982 pour un montant de 6.378.680 F CFA soit 15260 dollars E.U., et un acompte de 8.067.400 F CFA soit 19300 dollars E.U. sur la contribution de 1983 au budget administratif de l'ADRAO.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520-618-770-09 domicilié à la B.I.C.I.S. Sénégal — 2, avenue Roume — Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 07-83-00-00-99 (ligne PNUD), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1242/MEF/FCS du 31-12-84 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la cour à Lomé, de la somme de cent deux mille huit cents (102.800) francs CFA, représentant le montant des honoraires et de frais dûs dans une affaire d'un accident de circulation causé le 12 octobre par le véhicule RT-7082-C, appartenant à l'Etat togolais et affecté au ministère du développement rural, et conduit par le sieur Kolani Djambeigou prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C/C n° 3100984138 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1246/MEF/FCS du 31-12-84 — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent soixante dix mille (1.870.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dûs par l'Etat togolais dans l'affaire de accident de circulation dont a été victime M. Sowadan Vidété le 16 septembre 1973 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1009032 ouvert à la B.C.C.I. agence de Lomé au nom de maître Yawo Agboyibor, avocat à la cour de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 07-62-07-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1248/MEF/FCS du 31-12-84 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent un mille (1.701.000) francs CFA, soit 34.020 FF représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1984 au budget de l'office international des épizooties (O.I.E.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 45045-02 domicilié au crédit industriel et commercial (CIC) agence 0,54 rue de Prony, 75017 Paris.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 07-83-00-00-99 (ligne BAMREL pour 501.000 F), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1250/MEF/FCS du 31-12-84 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions soixante mille cent douze (4.072.112) francs CFA, soit l'équivalent de 21.776 francs Suisse, représentant le montant de la quote-part contributive du Togo au budget de l'union postale universelle U.P.U. (paiement par anticipation) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 30-820 à Berne (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1251/MEF/FCS du 31/12/84 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante neuf mille quatre cent quarante sept (69.447) francs CFA, soit l'équivalent de 148,47 dollars E.U., représentant la quote-part contributive du Togo au titre des années 1983 et 1984 et le solde dû pour l'année 1982 au budget du PNUE « fonds d'affectation spéciale pour la convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction C.I.T.E.S. ».

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNEP General Trust Fund Account n° 015-002756 Chemical Bank, United Nations Branch New-York, N.Y. 10 017.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1260/MEF/DCO du 31-12-84 — Est autorisé le paiement de la somme de : cent soixante trois millions six cent cinquante deux mille neuf cent quatorze (163.652.914) francs qui représente le montant des consommations d'énergie électrique de l'hôtel du 2 Février pour les mois d'avril 1984 à fin septembre 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régularisation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1261/MEF/FCS du 31-12-84 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt deux millions neuf cent quarante trois mille huit cent cinq (22.943.805) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Constitution de provision

Décision n° 1247/MEF/CR du 31-12-84 — Est constituée une provision de treize millions sept cent trente cinq mille trois cent soixante dix huit (13.735.378) francs pour l'exécution des ouvrages d'art sur la route de Tchébébé Igombiyo dans la préfecture de Sotouboua.

Cette somme sera mandatée au profit du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 1402/MTFP du 6-12-84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Onipassa Kwami Inyéza, n° mle 017866-L, la décision n° 918/MTFP du 26 mai 1983, portant avancement automatique d'échelon.

Les moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Kougleame Kwami Mensa, n° mle 003903-H
Diapena Koffi Za-Biessou, n° mle 004722-C
Onipassa Kwami Inyéza, n° mle 017866-L.

Arrêté n° 1452/MTFP du 19-12-84 — MM. Akoesso Kossi Mawuli Esemewotsona, n° mle 015745-K, et Bamana Wama Magolmièna, n° mle 027572-W, instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon (indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique CAP (session des 21 et 22 octobre 1981), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1453/MTFP du 21-12-84 — M. Djato Kanda Piyodèma, n° mle 033625-K, journaliste de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du certificat d'aptitude au journa-

lisme et de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information de l'université de Tunis, admis en équivalence de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information (option : politique), à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de quatre (4) ans en République tunisienne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 9 juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 1455/MTFP du 24-12-84 — M. Kokou Toko Alognon, n° mle 005177-T, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 900), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1456/MTFP du 24-12-84 — M. Awi Agobayam Gnazoutétou, n° mle 007970-U, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (cat. C — indice 650), du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, promotion 1981-1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B — indice 750) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 1473/MTFP du 21-12-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mensah Edoévi Tavio, l'arrêté n° 102/MTFP du 20 janvier 1983 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Mensah Edoé Tavio, n° mle 012902-Y, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation de diplôme de licence ès-sciences de l'éducation (session de juin 1982), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Mensah Edoé Tavio, n° mle 012902-Y, professeur de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 16 septembre 1982.

Le présent arrêté prend effet au point de vue du salaire à compter du 15 octobre 1984.

Détachement

Arrêté n° 1471/MTFP du 31-12-84 — Mme Kondi Ikpindi Tadsba, épouse Zoumaro-Djayoom, n° mle 007528-J, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des affaires sociales, est placée dans la position de détachement pour servir auprès du projet rural d'hydraulique et d'éducation socio-sanitaire dans les préfectures de Zio et Yoto pour une période de trois (3) ans.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Kondi, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge dudit projet.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Admission

Arrêté n° 1454/MTFP du 24-12-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Koumaglo Miléhoko Ablavi, l'arrêté n° 157/MJ/FP/T du 10 février 1976, portant nomination.

Mlle Koumaglo Miléhoko Ablavi, n° mle 029248-J, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), session de juillet 1975, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mise à la disposition

Arrêté n° 1470/MTFP du 28-12-84 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés précédemment en service au ministère de l'intérieur sont mis à la disposition des différents ministères dans les conditions suivantes :

Ministère des affaires étrangères et de la coopération :

M. Tchao Lambana, n° mle 021656-S, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

M. Adika Mensah, n° mle 027714-C, instituteur adjoint stagiaire

M. Bissang Kpatcha, n° mle 004031-Z, professeur d'E.P.S. de 3^e classe 4^e échelon

M. Gomina Sizing, n° mle 004528-J, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

M. Ouro-Bang'na Tchatikpi, n° mle 004266-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon.

Présidence de la République (inspection d'Etat)

M. Bebleadzi Atsu, n° mle 004359-H, inspecteur du trésor de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Ministère de la jeunesse et des sports

M. Akado Komivi, n° mle 009436-N, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Ministère de la santé publique, et des affaires sociales et de la condition féminine

M. Kézié Tchagbaou, n° mle 019029-F, professeur d'enseignement technologique de 3^e classe 4^e échelon.

Ministère de l'intérieur

M. Nassiki Omorou Awrufo, n° mle 000826-L, adjoint administratif de classe exceptionnelle.

Ministère du plan et de l'industrie

M. Kpandja Nandjob Gmadjiwoè, n° mle 028013-X, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1460/MTFP du 28-12-84 — Est constatée à compter du 26 novembre 1984, la reprise de service de M. Awouzoba K. Bawoubadi Mangliwé, n° mle 109926-G, agent technique de santé de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la subdivision sanitaire de Doufelgou, dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant décision n° 397/MTFP du 7 mars 1983.

Retraite

Arrêté n° 1469/MTFP du 28-12-84 — M. Folly-Bebey Têko Déladem, n° mle 002307-D, assistant médical de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la clinique Bon Secours, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article n° 5-3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé, qui est né le 20 janvier 1936 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} avril 1991 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 octobre 1984.

Arrêté n° 1472/MTFP du 31-12-84 — Mlle Aquéréburu Mana Foti Djidula, institutrice adjointe de 3^e classe 3^e échelon n° mle 003588-E, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Bè-Gare à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 26-12-84 à l'arrêté n° 1359/MTFP du 23 novembre 1984 mettant fin au détachement.

Au lieu de :

Il est mis fin au détachement auprès de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY), de M. Patsoh-Atakpa Komlan, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

Lire :

Il est mis fin au détachement auprès de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY), de M. Patsoh-Atakpa Komlan, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-12-84 à l'arrêté n° 1094/MTFP du 24 septembre 1984 portant licenciement.

Au lieu de :

M. Sydol Lankoué, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 006635, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Bassar-ville est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique à compter du 1^{er} septembre 1984.

Lire :

M. Sydol Koffi Lankoué, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 006635-V, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Bassar-ville est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique à compter du 1^{er} septembre 1984.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-12-84 à l'arrêté n° 815/MTFP du 10 mai 1984 portant révocation.

Au lieu de :

M. Taflatsé Adonsou, n° mle 013008-A, préposé du conditionnement de 1^{ère} classe 3^e échelon en service à la circonscription forestière de Doufelgou, est révoqué de ses fonctions pour comportement indigne et incompatible avec son état de fonctionnaire.

Lire :

M. Taflatsé Adonsou, n° mle 013008-A, préposé du conditionnement de 1^{ère} classe 3^e échelon en service à la circonscription forestière de Doufelgou, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour comportement indigne et incompatible avec son état de fonctionnaire.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Nominations

Arrêté n° 33/MENRS du 20-12-84 — Pendant l'absence du directeur de l'enseignement du deuxième degré en stage de formation professionnelle au Canada, M. Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkudè, n° mle 001322-U, inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 3^e échelon, est nommé directeur de l'enseignement du deuxième degré par intérim.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 août 1984.

Décision n° 34/MENRS du 24-12-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15/MENRS du 7 avril 1978 portant nomination de M. Yao Komlavi, administrateur civil, en qualité de chef du bureau des projets éducation à la direction générale de la planification de l'éducation.

M. Rambert-Hounou Ambro Yaovi, administrateur civil, directeur général-adjoint de la planification de l'éducation est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim de la responsabilité du bureau des projets éducation.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 79/MAR-FCE du 28-12-84 — Les affectations et nominations ci-après sont prononcées parmi le personnel des forêts, des chasses et de l'environnement :

Préfecture de Tône

MM. Bakemsa Kokou, n° mle 020477-X, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Kountoiré (préfecture de la Kéran), est nommé chef de la circonscription forestière de Tône en remplacement numérique de M. Klové Muté.

Attiogbe Koffi, n° mle 028459-M, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Amlamé (préfecture d'Amou), est affecté à Mandouri (préfecture de Tône) en qualité de membre de la brigade forestière.

Nicabou Yaovi, n° mle 0003477-F, agent spécialisé des travaux publics de 1^{re} classe 4^e échelon précédemment en service à Sokodé est affecté à Dapaong (préfecture de Tône) en remplacement numérique de M. Agba Tchapo Gbandi, chauffeur permanent de 3^e catégorie H.E. admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Préfecture de l'Oti

Klove Kossi, n° mle 030648-A, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Dapaong (préfecture de Tône) est muté à Mango en complément d'effectif.

Préfecture d'Assoli

Kaou Kossi, n° mle 030644-W, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Mandouri (préfecture de Tône), est chef de la circonscription forestière d'Assoli en remplacement numérique de M. Kolombia Guétaba Madombéna Badjalla, préposé principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Les intéressés sont invités à rejoindre leurs nouveaux postes d'affectation au plus tard le 7 janvier 1985, délai de rigueur.

Les traitements des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION**

Nomination

Décision n° 131/MDPRCI du 28-12-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 200/PR/MINFO/PT du 6 décembre 1983 portant affectation et nomination de M. Dotsé Elo Kossi Messan, journaliste principal de classe exceptionnelle en qualité de chef de personnel du département de l'information.

M. Dotsé Elo Kossi Messan, journaliste principal de classe exceptionnelle en service au cabinet du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information est remis à la disposition de la direction générale de l'information.

M. Naassou Kokou Agbékponou, administrateur civil en chef 1^{er} échelon, conseiller technique au ministère délégué à la Présidence de la République chargé de l'information est chargé du personnel dudit département.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 699/MEF/CR du 31-12-84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt douze (390.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedey Messan adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 700/MEF/CR du 31-12-84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de six cent soixante mille quatre cent soixante (660.460) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayayi Ayité Elékoumi, instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayayi Ayité Elékoumi, pour compter du 1^{er} octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 5 juillet 1960
Dédé, née le 22 octobre 1966
Amakoé, né le 23 octobre 1967
Ayi, né le 16 août 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille soixante douze (99.072) francs pour compter du 1^{er} octobre 1984.

M. Ayayi Ayité Elékoumi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kokoè, née le 29 mars 1970
Edjroè, née le 2 juin 1971
Ayi, né le 24 mai 1974
Alodo, né le 31 janvier 1978
Djéné, née le 20 juillet 1981.

Arrêté n° 701/MEF/CR du 31-12-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent cinquante deux mille trente deux (252.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Schummer Ablavi, épouse Freitas, infirmière principale 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 630) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Mme Schummer Ablavi, épouse Freitas, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mawussé, né le 3 mai 1967.

Arrêté n° 702/MEF/CR du 31-12-84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mlapa Baya, gendarme adjoint de 1^{ère} classe 4^e échelon, n° mle 687 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

M. Mlapa Baya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 2 mai 1972
Kwami, né le 12 avril 1975
Yao, né le 17 juin 1976
Ahumé, né le 13 juillet 1979.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

Budget général

Le directeur des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de matériel d'entretien routier :

Lot n° 1 — Trois (3) camions benne de 5m3

Les soumissions devront parvenir à la Présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés, le 1^{er} février 1985 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement parc et matériel des travaux publics contre remise d'un bon de fourniture pour deux (2) boîtes de baguettes de soudure de 03,15.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef de l'arrondissement parc et matériel.

Lomé, le 24 décembre 1984

Le Directeur des Travaux publics

N. Ayéva

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du Journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et de ses sections de Sokodé, Aného, Tsévié, Atakpamé, Kara, Kpalimé et Tabligbo.

Suivant réquisition, n° 11796, déposée le 2 novembre 1984 M. Kpakpo Ousmane profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 20 Rue du colonel Marroix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 36 ca situé à Bè-Kpota, com-

mune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 398 bis, au sud par le n° 397, à l'est par le lot n° 419 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11797, déposée le 2 novembre 1984 Mme Aklassou Ablavi profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c du chef Aklassou III du canton de Bè), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 32 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Ak-pikamé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par les lots n° 6 et 6 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la collectivité Zankpo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11798, déposée le 2 novembre 1984 M. Kokou Monkpoh profession d'imprimeur, demeurant et domicilié à Lomé Bè-Kpéhénou n° 1, Rue d'Almeida Léopold, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 11 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord par les lots n° 1029 et 1030, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par le titre foncier n° 10628 R.T. et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11799, déposée le 2 novembre 1984 Mme Amédo Ayawoavi Kodji Adra profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mlle Eklou Adjoa, ministère de l'Information-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 17 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la propriété Hyde, au sud par le lot n° 67, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé et à l'ouest par le lot n° 65.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11800, déposée le 2 novembre 1984 Mme Amédo Ayawoavi Kodji Adra profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mlle Eklou Adjoa, ministère de l'Information-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 198, à l'est par le lot n° 181 et à l'ouest par le lot n° 179.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11801, déposée le 2 novembre 1984 M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Kavege Komlan A. ex Corneille, agent de banque CNCA, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 05 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 276, au sud par les lots n° 280 et 281, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 277.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11802, déposée le 2 novembre 1984 M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Mensah Huemidé Enyon, agent de la librairie Bon Pasteur à Atakpamé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 5 a 67 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 228, au sud par le lot n° 226, à l'est par le lot n° 236 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11803, déposée le 5 novembre 1984 M. Mivedor Ayité Gachin (ex Alex) profession d'ingénieur retraité, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Creppy Anani Mawu-Nadè, D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 54 ca situé à Anèho, commune d'Anèho

connu sous le nom d'Adjido-Adanhounzo et borné au nord par la propriété Hézékiah Creppy, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les propriétés Hézékiah Creppy et Amouzougan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11804, déposée le 5 novembre 1984 M. Creppy (ex Hézékiah) Mawussé profession de directeur de cabinet du ministère des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Creppy Anani Mawu-Nadé — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 01 ca situé à Anèho, commune d'Anèho connu sous le nom d'Adjido-Adanhounzo et borné au nord par la propriété Johnson (Polycarpe), au sud par la propriété Mivedor (Alex) et la famille Amouzougan, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par (Gervais) Djondo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11805, déposée le 5 novembre 1984 M. Placktor Komlangan (Nestor) profession de commis d'administration en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao (Robert), topographe-dessinateur à Lomé, 12 Rue Gnémégnah), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Hôpital et borné au nord et à l'est par la propriété Dadzie, au sud par le T.F. n° 9925 R.T. et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11806, déposée le 6 novembre 1984 Mme Aboni Akossiwa Ino-Kafu-Ata profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Aéroport, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Creppy Anani — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 36 a 67 ca situé à Tsévié, commune de Tsévié connu sous le nom de Kpali et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, au sud par les lots n°s 37 et 38.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11807, déposée le 9 novembre 1984 M. Ayi Patatou d'Almeida profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, 40 Avenue de la Libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la Nouvelle Sciérie Togolaise (NOSCITO), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ha 02 a 40 ca situé à Togblékopé, préfecture du Golfe et borné au nord par la propriété Kpodo-Dranh, au sud par un ruisseau, à l'est par la route nationale n° 1 Lomé-Atakpamé et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la NOSCITO et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11808, déposée le 15 novembre 1984 M. Creppy A. Messan profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Creppy Anani — DCNC-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 31 a 20 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe et borné au nord par la collectivité Assou Tsrokpo, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Azougo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11809, déposée le 16 novembre 1984 M. Lassissi Wabi profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Kpota, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Kali — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 27 ca situé à Bè-Kpota, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par les lots n°s 7 et 5, à l'ouest par la route d'Adakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11810, déposée le 20 novembre 1984 M. Djonda Lao-Abalo profession d'agent de voyages, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti et domicilié à 13 Rue du Grand Marché, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 21 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 73 et 87.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11811, déposée le 20 novembre 1984 M. Djonda Lao-Abalo profession d'agent de voyages, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti et domicilié à 13 Rue du Grand Marché, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 83 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 88 et 72, au sud et l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11812, déposée le 20 novembre 1984 Mlle Mensah Yovo Koko profession de commerçante, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Segbé Ayawo (Félix) — SGGG, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 56 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n° 1874 et 1880.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11813, déposée le 21 novembre 1984 M. Dosseh Azonwoubo profession de directeur des P.T.T. de la F.O.M. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 97 boulevard circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 28 a 25 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe connu sous le nom de Légbassito et borné au nord par le T.F. n° 12752 R.T., au sud par la propriété Vomdoli Akpozo, à l'est par la collectivité Dovo et à l'ouest par la propriété Yomeda Lobui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11814, déposée le 22 novembre 1984 M. Abotsi Kossi (Valentin) profession d'ingénieur à la C.E.E.B., demeurant et domicilié en République Populaire du Bénin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbessi Komi, géomètre à Lomé, route d'Aviation), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain,

non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 46 ca situé à Akodessewa, commune de Lomé connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et l'ouest par les lots n° 8 et 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11815, déposée le 22 novembre 1984 M. Koulapé Yawo profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ananikopé-Litimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 97 a 00 ca situé à Badou, préfecture de Wawa connu sous le nom d'Ananikopé Djindji et borné au nord par Koulapé Adèdi et Amewuho Komlan, au sud par Anipa Kossi, à l'est par le ruisseau Woanibè et un ravin, à l'ouest par Koulapé Kouma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11816, déposée le 23 novembre 1984 Mlle Leyma Fousséna profession d'agent comptable, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson-Hetcheli, Têvi, voirie de Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 5 a 96 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2343, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2336 et à l'ouest par le lot n° 2334.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11817, déposée le 28 novembre 1984 M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Freeman Kokou (ex Augustin), étudiant en France, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 531, au sud par le lot n° 529, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 525.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11818, déposée le 28 novembre 1984 M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Yessoufou Mémounatou, commerçante, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 83 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1511, à l'est par le lot n° 1518 et à l'ouest par le lot n° 1516.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11819, déposée le 28 novembre 1984 M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Semakou Afiavi, revendeuse, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 13 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Aviation Pukamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 11, à l'est par le lot n° 4 bis et à l'ouest par le lot n° 3.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11820, déposée le 28 novembre 1984 M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako; majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Tidjani Adéous, commerçant demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 26 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1083, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1078 et à l'ouest par le lot n° 1076.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11821, déposée le 28 novembre 1984 M. Bataba Koutakou profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé (Lycée Technique Eyadéma), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 18 ca situé à Aflao-

Gakli, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n° 1112, 1114 et 1123, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11822, déposée le 28 novembre 1984 M. Mivedor Ayité Gachin profession d'ingénieur hydraulicien, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Creppy Anani Mawu-Nadè, D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, divisé en deux parcelles A et B par la route Agouégan-Aklakou; d'une contenance totale de 2 ha 88 a 60 ca situé à Agouégan, préfecture des Lacs connu sous le nom d'Ataré-kondji et borné, dans son ensemble, au nord par la route Aklakou-Atarekondji, au sud par la propriété Woabi Djakini et la collectivité Kougbana, à l'est par Atare Oni et à l'ouest par Milio Fontine.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11823, déposée le 28 novembre 1984 M. Komivi Akado profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Klikamé, commune de Lomé, et borné au nord et à l'est par les lots n° 8 et 14, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11824, déposée le 28 novembre 1984 M. Domlan Akoëté Sogbolissa profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mlle Lawson Akoko, service des Domaines, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 152, à l'est par le lot n° 151 et à l'ouest par le lot n° 155.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11825, déposée le 29 novembre 1984 M. Bruce Afenya Konka profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agoènyivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ha 69 a 63 ca situé à Assomé, préfecture du Zio connu sous le nom de Kpota et borné au nord par les propriétés Adzra Agbléwonou, et Ayekansi Todziha, au sud par Agbo Sodo, à l'est par Teyi Wowoui et à l'ouest par Houtodzesso Sovon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11826, déposée le 29 novembre 1984 Mme Fatodzi Kossiwa Sènamè profession de fonctionnaire à l'U.B., demeurant et domiciliée à Lomé-Wuiti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 38 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 848, au sud par le lot n° 846, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le lot n° 837.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11827, déposée le 30 novembre 1984 Mme Amefia Akuvi Dodji, née Ségbenamé profession de sage-femme d'Etat au ministère des Travaux publics, (Direction du Cabinet), demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Dumassessé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 90 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1282, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1272 et à l'ouest par le lot n° 1270.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11828, déposée le 3 décembre 1984, M. Atsu Kodjo profession d'économiste, demeurant et domicilié à Lomé, 21 rue Toffa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 50 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 17 bis, au sud par le lot n° 20, à l'est par le lot n° 18 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11829, déposée le 3 décembre 1984, M. Legba-Mony Komlan Aféli, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, 12 rue Gnemegnah, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 41 ca situé à Tsévié, commune de Tsévié, connu sous le nom de Daviémodji et borné au nord et à l'est par les lots n° 34 et 43, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11830, déposée le 3 décembre 1984, M. Legba-Mony Komlan Aféli, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, 12 rue Gnemegnah, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 51 ca situé à Tsévié, commune de Tsévié, connu sous le nom de Daviémodji et borné au nord par le lot n° 19, au sud par le lot n° 23, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11831, déposée le 3 décembre 1984, M. Legba-Mony Komlan Aféli, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, 12 rue Gnemegnah, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 68 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par les lots n° 2731 et 2743, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11832, déposée le 6 décembre 1984, Mlle Adou Yawa Sikavi (Bernadette), profession d'agent des P.T.T., demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, quartier Solidarité, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 7 bis, à l'est et à l'ouest par les lots n° 6 et 8.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11833, déposée le 6 décembre 1984, Mme Akossiwa Djikpon, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Abobokomé, rue de la Marne, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 45 a 77 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Dangbessito-Klikamé et borné au nord et à l'est par la propriété Komi Gavon, au sud par Agbekponou Gavon et à l'ouest par la route Sanguéra-Dangbessito.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11834, déposée le 6 décembre 1984, M. da Silveira Adjeh Komlan (Julien), profession de chauffeur à la B.I.A.O. demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 94 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par les lots n° 3 et 5, à l'est par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11835, déposée le 6 décembre 1984, Mme Vias Adjélé, née da Silveira, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Dogbéavou, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. da Silveira Adjeh Komlan — B.I.A.O.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 74 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n° 3 et 9 et un passage, à l'est et à l'ouest par les lots n° 4 et 7.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11836, déposée le 6 décembre 1984 M. M'Brou Kokou propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, rue Pa de Souza, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Amony Anani — topographe à Lomé, 6 rue Kafu Ata), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 12 ca situé à Tokoin, comme de Lomé connu sous le nom de Pukamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 24, à l'est par le lot n° 18 et à l'ouest par le lot n° 17 A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11837, déposée le 6 décembre 1984 Mlle Amegnran Novignapé profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Amony Anani, topographe à Lomé, 6 rue Kafu Ata), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 08 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Pukamé et borné au nord par le lot n° 65, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 75 B et à l'ouest par le lot n° 74.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11838, déposée le 10 décembre 1984 Mme Camara Nenekhali Adama profession de secrétaire dactylo, demeurant et domiciliée à Lomé, 11 rue Blagooe, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 236, au sud par le lot n° 234, à l'est par le lot n° 240 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11839, déposée le 10 décembre 1984 M. Kataka Amonao profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M^{re} Sewoavi T. Adjety notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 88 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom

d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n^{os} 1101, 1104 et 1106.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11840, déposée le 10 décembre 1984 M. Segbeaya Kwami (Louis) profession de magistrat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, topographe à Lomé, 12 rue Gnemegnah), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 70 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dumassessé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la famille Adzodi, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11841, déposée le 10 décembre 1984 M. Tchikili Esso-Manam profession d'officier mécanicien diéséliste au Port de Lomé, (Section Capitainerie), y demeurant et domicilié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme d'une contenance totale de 12 a 24 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par le lot n^o 1, au sud par les lots n^{os} 6 et 7, à l'est par le lot n^o 3 et à l'ouest par la route Kara-Lama Kolidè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11842, déposée le 10 décembre 1984 M. Patassé Kpanlou profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 49 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par l'emprise du ruisseau Ata et à l'est par la propriété de M. Aboué (Germain).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11843, déposée le 10 décembre 1984 Mme Tossoapé Arebeti Sowohouin profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè Kpéhénou n^o 2, 47 rue Nikoué Akouété, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, administratrice des biens et tutrice des enfants de feu Topou Agbessena, à savoir :

- 1) Topou Kouassi, né en 1948 à Lomé
- 2) Topou Messan, né en 1950 à Lomé
- 3) Topou Anani, né en 1954 à Lomé
- 4) Topou Anoumou, né en 1956 à Lomé
- 5) Topou Ablavi, née en 1958 à Lomé
- 6) Topou Ayaowovi, née en 1961 à Lomé
- 7) Topou Massan, née en 1964 à Lomé
- 8) Topou Adjoavi, née en 1967 à Lomé
- 9) Topou Ayaba, née en 1971 à Lomé
- 10) Topou Afiwa, née en 1957 à Lomé,

demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 69 ca situé à Bè, commune de Lomé connu sous le nom d'Afangnakopé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dagbui, au nord par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble appartient aux dits héritiers et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11844, déposée le 11 décembre 1984 M. Lokossou Akuété Dotou profession de dessinateur industriel à l'O.T.P., demeurant et domicilié à Hahotoe, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, copropriétaire avec Mme Lokossou Nang, née Khambao, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 31 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Bè-Kpota et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n^o 654, à l'est par les lots n^{os} 621 et 653, à l'ouest par les lots n^{os} 619 et 657.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11845, déposée le 11 décembre 1984 M. Koudayah M. Kokou profession de dessinateur en bâtiment, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Kpota, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Koudayah Koffi, mécanicien à Air Afrique, demeurant à Abidjan, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 20 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 985, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les lots n^{os} 982 et 980.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11846, déposée le 11 décembre 1984 Mme Agbekponou Akoélé (Cathérine) profession de secrétaire d'administration, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Améwou Ayétchin, Lomé-Casablanca, 141 route de Kpalimé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 04 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 1192, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par le lot n° 1194, à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11847, déposée le 12 décembre 1984 M. Lawson Body Tevi Akpata profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé n° 2, 2 rue Super Château d'Eau, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 81 ca situé à Anèho, commune d'Anèho connu sous le nom de Yessouvito et borné au nord par la propriété Procopio de Souza, au sud par le lot n° 12, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par l'hôpital d'Anèho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11848, déposée le 13 décembre 1984 Mme Johnson Efoua Vidjia Beniwa, épouse Abbey profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Johnson Kodjovi Essébio — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par les lots n°s 22 et 21, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11849, déposée le 13 décembre 1984 M. Abbey Maté Kwamé profession de directeur-adjoint de la SGGG, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Johnson Kodjovi Essébio, DCNC-

Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 23 et 20, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11850, déposée le 13 décembre 1984 M. Abbey Maté Kwame profession de directeur-adjoint de la SGGG, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Johnson Kodjovi Essébio — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 a situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par la 3^e rue au nord de l'école officielle d'Agbalépédogan, au sud par les lots n°s 1545 et 1546, à l'est par le lot n° 1559, à l'ouest par le lot n° 1556.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11851, déposée le 14 décembre 1984 M. Ekouévi Kouma profession d'agent de la Société Renault-Togo, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Abovey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la RENAULT-TOGO, Société Anonyme, dont le siège est à Lomé, 59 route d'Anèho, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 30 a 05 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de « Nouveau Zongo » et borné au nord, au sud et à l'est par les héritiers Norbertus Agbota Anthony, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Renault — Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11852, déposée le 17 décembre 1984 M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Kangni Dédé N'Gbéawo, épouse Sassou, ménagère, demeurant à Lomé-Bè, rue Notre Dame des Apôtres, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 7 a 15 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1679, au sud par

le lot n° 1677, à l'est par le lot n° 1688 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11853, déposée le 17 décembre 1984 Mme Aithnard, née Télé (ex Cathérine) Agbodjan, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékouakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 41 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 13 et 12.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11854, déposée le 17 décembre 1984 Mme Gadegbekou E. N. Afiwa profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Nukafu, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Djadou Djodji, D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 65 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le titre foncier n° 8726 R.T. et la collectivité Zandji Adjakpa, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n°s 5 et 6, à l'ouest par une rue non dénommée et le T.F. n° 8727 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11855, déposée le 17 décembre 1984 Mme (Josephine) Afi Ndédé Adokou Simadou profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M^c Dathé Benissan, attaché de justice au Palais de justice à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 09 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 53, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la collectivité Adadévi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11856, déposée le 17 décembre 1984 M. Adekpoevie Kwame Opehene profession de Topographe, demeurant et domicilié à Kpalimé, quartier Tsihinu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. El Hadj Mohamed Ibrahim Mounaga, commerçant, demeurant à Kpedzé (Ghana), de passage à Kpalimé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 43 a 28 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto connu sous le nom de Zomayi Kpota et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la route internationale Kpalimé-Ho (Ghana).

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11857, déposée le 18 décembre 1984 M. Têté Wilson Bahun profession de receveur des domaines, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 26 a 85 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat togolais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11858, déposée le 18 décembre 1984 M. Bokobana Lao-Abalo profession de gendarme, demeurant et domicilié à Lomé (Camp de la gendarmerie nationale), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 83 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Chaminate et borné au nord par Kouloum Abalo, au sud par Pakadi Kamyoli, à l'est par Batchassido Mouzou et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11859, déposée le 18 décembre 1984 le Révérend Pasteur Ayivi Eli Kofi Kasséné profession de modérateur, demeurant et domicilié à Lomé, 1 rue Maréchal Foch, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de l'Eglise évangélique du Togo, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ha 83 a 13 ca situé à Wahala.

préfecture du Haho, et borné au nord par les héritiers Akayika Kpanzohou, au sud par la route Wahala Haïto, à l'est et à l'ouest par la propriété Kondo Tem.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Eglise Evangélique du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11860, déposée le 19 décembre 1984 M. Ama J. d'Almeida profession d'agent commercial à la UAC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Koumi (Faustin) Kouanvi, médecin, demeurant à Wilhelm-Waldeyer (Cologne), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les lots n°s 52 et 53, au sud par le lot n° 61 à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 58.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11861, déposée le 19 décembre 1984 Mme Badabo Biam, née Hodjo profession d'enseignante au Lycée de Nyékonakpoè, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 48 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par Mme Adam Mariama, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Issifou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11862, déposée le 20 décembre 1984 M. Harouna Niandou profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéne Yao, topographe-dessinateur à Lomé, 12 rue S/Lt Gnemegnah), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 345, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 336 et 338.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

Tété Wilson Bahun

Etat : Togo
Banque : B.I.A.O — Togo
N° d'enregistrement :

Bilan au 30 septembre 1984

Actif	Millions de F. CFA
Caisse, Banque Centrale	8.377
Banques et correspondants bancaires	3.807
Autres institutions financières	317
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	77
Autres agents économiques (crédits)	9.378
. Portefeuille d'effets commerciaux	685
. Autres crédits à court terme	5.554
. Autres crédits (a)	3.139
Autres comptes	5.528
. Titres et participations	15
. Immobilisations	1.138
. Autres	4.375
Résultats	—
. Pertes des exercices antérieurs	—
. Résultats de l'exercice	—
Total	27.484

(a) : y compris crédits en souffrance.

Passif	Millions de F. CFA
Banque Centrale	—
Banques et correspondants bancaires	344
Autres institutions financières	629
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	2.061
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	18.197
. Comptes disponibles par chèques ou virements	8.027
. Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	5.852
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	—
. Comptes à régime spécial	3.378
. Emprunts obligatoires et autres emprunts ...	62
. Autres sommes dues à la clientèle	878
Autres comptes	5.091
Fonds permanents et provisions	927
. Provisions ayant un caractère de réserves ...	9
. Provisions pour pertes et charges	—
. Fonds de garantie et autres fonds affectés ...	—
. Réserves	167
. Dotations et capital	750
. Report à nouveau	1

Résultats	235
Résultats de l'exercice	235
Bénéfices à distribuer	—
 Total	 27.484
 Hors bilan	
Crédits confirmés — Part non utilisée	1.308
Engagements sous forme d'acceptations d'avals, de cautions ou d'autres garanties.....	3.533
 Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	 1.467

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906. de la perte des copies des Titres.

Fonciers n^{os} 14.098 et 14.670 de la République Togolaise, appartenant à M. Lébéné (Léopold) Koffi Dravie.

Pour première insertion

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n^o 1681 du Territoire du Togo, Volume IX, Folio 151, appartenant à Feu Ludwig OCCANSEY.

Pour première insertion,

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n^o 7972 de la République togolaise appartenant à Mlle LAWSON Body Sophie.

Pour première insertion